



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

Autorisation

S.A.R.L. PERFORMANCE ENVIRONNEMENT
DAMPIERRE SUR LOIRE-SAUMUR

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE COMPLEMENTAIRE

DIDD - 2011 n° 472

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral D3-96 n° 585 du 4 juin 1996 autorisant la société LOG EUROP DISTRIBUTION à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et résidus urbains provenant de collectes sélectives sur le territoire de la commune de DAMPIERRE SUR LOIRE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la S.A. PERFORMANCE ENVIRONNEMENT en date du 18 mars 1997 ;

VU le dossier du 22 octobre 2010 transmis par la S.A.R.L. PERFORMANCE ENVIRONNEMENT concernant la régularisation administrative des conditions d'exploitation du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals accompagné d'une demande d'augmentation des capacités de transit de déchets complétée le 19 juillet 2011 et qui propose un reclassement des activités classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du jeudi 27 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des dangers ou inconvénients initialement connus ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la SARL PERFORMANCE ENVIRONNEMENT situées route de Champigny – 49 400 DAMPIERRE SUR LOIRE - SAUMUR. Les dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 demeurent applicables à l'ensemble des installations.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 est remplacé par :

« La société SARL PERFORMANCE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est route de Champigny – 49 400 DAMPIERRE SUR LOIRE - SAUMUR, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre à la même adresse l'exploitation des installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume 2 400 m ³	A
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume 150 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Surface 80 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	30 m ³	NC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration contrôlée) ou NC (non classée)

La capacité annuelle de transit est de 16 000 t.

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la SARL PERFORMANCE ENVIRONNEMENT est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de Dampierre sur Loire :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :

bois : 1 500 t/an

papiers-cartons : 7 000 t/an

plastiques : 1 200 t/an. »

Article 3 : Caractéristiques des installations

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement a pour activité principale le tri de déchets non dangereux; déchets d'activité économique et déchets ménagers secs issus de collectes sélectives, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Il comprend :

- un pont bascule ;
- un bâtiment de tri et compactage des déchets d'une superficie de 1 086 m². Ce bâtiment abrite une aire de déchargement et contrôle visuel des déchets, une chaîne de tri équipée d'une presse à balles pour les déchets valorisables et d'un compacteur pour les refus de tri et une zone de stockage des déchets triés ;
- un bâtiment de 3 300 m² abritant les bureaux et locaux sociaux (300 m²) et un atelier de maintenance (250 m²) isolés par des murs coupe feu 2 heures de la zone de stockage de déchets conditionnés en balles (2 700 m²) ;
- Une plate forme imperméabilisée de 2 000 m².

Article 4 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 est remplacé par :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
24/01/11	Arrêté relatif aux règles parasismiques applicables à certaines installations. »

Article 5 : Aménagement des installations

L'article 3.B. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 est complété par :

"3.B.6 - L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement des commandes et des trappes de désenfumage du centre de tri.

Le stockage de foin ou de paille dans le bâtiment de stockage est supprimé et les archives du site ne sont pas stockées dans le bâtiment de stockage.

Les services d'incendie et de secours sont informés de la mise en service effective de l'installation photovoltaïque.

Les zones de stockage de déchets combustibles sont éloignées les uns des autres de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Le stockage de déchets combustibles est interdit en extérieur le long des façades des bâtiments."

Article 6 : Exploitation des installations

Le deuxième alinéa de l'article 3.C.10 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 est remplacé par :

"Le stockage de déchets conditionnés est interdit en extérieur. Les déchets en attente de traitement ou d'enlèvement sont autorisés à transiter sur la plateforme extérieure dans la limite d'un volume instantané de 600 m³ en casiers adaptés ou en bennes."

Article 7 :

L'exploitant réalise une campagne de mesures de bruit en limite de propriété et de l'émergence dans les zones réglementées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 8 : Sécurité incendie

Le premier alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 est remplacé par :

"L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 240 m³ distante de 100 m au maximum des bâtiments. L'implantation et les aménagements de ce point d'eau devront être soumis pour avis au SDIS de Maine et Loire et réalisés dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées et ne doivent pas conduire à une pollution. Une capacité de 240 m³ est aménagée, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans le bassin tampon existant qui dispose d'un obturateur d'isolement installé à sa sortie permettant, au besoin de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre."

Article 9 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de DAMPIERRE SUR LOIRE - SAUMUR.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DAMPIERRE SUR LOIRE - SAUMUR et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DAMPIERRE SUR LOIRE - SAUMUR et envoyé à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

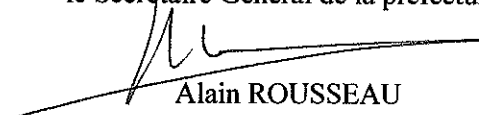
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de la commune de SAUMUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées et le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.